



Taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Mise à jour le 31.07.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de l'économie

Les communes ou les **EPCI** à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les modalités de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI : période de perception (dates de la saison touristique), tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement...

Hébergements concernés

Modalités de la taxe au réel ou au forfait

Tarifs

Déclaration et paiement

Où s'adresser ?

Références

Hébergements concernés

Les hébergements taxés sont :

palace.

hôtel de tourisme.

résidence de tourisme,

meublé de tourisme (gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupes, etc.),

village de vacances,

hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.),

parc de stationnement touristique et aire de camping-cars

port de plaisance.

La taxe s'applique uniquement aux hébergements situés dans une :

commune touristique,

station classée de tourisme,

commune littorale ou de montagne,

commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels.

Pour être applicable, la taxe doit avoir été instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre payant.

À savoir : relevant d'un statut juridique particulier, la dénomination de «commune touristique» est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans et celle de «station classée de tourisme», de catégorie supérieure, est prononcée par décret pris pour 12 ans.

Modalités de la taxe au réel ou au forfait

C'est la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant instituant la taxe de séjour qui en détermine les modalités d'application, soit au réel soit au forfait.

Modalités d'application de la taxe de séjour au réel ou au forfait

	Taxe au réel	Taxe au forfait
Redevables	Personnes non domiciliés dans la commune ou sur le territoire de l'EPCI, qui séjournent dans un hébergement marchand	Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple)
Mode de calcul	Au nombre de nuitées réellement comptabilisées	Indépendante du nombre réel de personnes hébergées. Taxe assise sur la capacité d'accueil* maximale à laquelle est appliquée un abattement compris entre 10% et 50 %. L'abattement est défini par délibération selon le nombre de nuitées comprises dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception
Exonération	personnes âgées de moins de 18 ans	Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit

	titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation	
Mention sur la facture remise au client	Obligatoire Doit être distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre)	Non obligatoire Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, l'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention « <i>taxe de séjour forfaitaire comprise</i> »
TVA	Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client	Incluse dans la base d'imposition à la TVA du logeur, car la taxe est intégrée au prix de vente

* La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement peut accueillir :

hôtellerie de tourisme : nombre de lits = nombre de chambres x 2

camping : nombre de lits = nombre d'emplacements x 3

meublé de tourisme : nombre de lits = nombre de meublés x 4

résidence secondaire : nombre de lits = nombre de résidences secondaires x 5

autres types d'hébergements : valeurs comptabilisées directement en nombre de lits.

Tarifs

Avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique), les tarifs de la taxe au réel ou forfaitaire sont fixés par délibération du conseil municipal, ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'[EPCI](#).

Mais ces tarifs doivent être compris entre un tarif minimal (tarif plancher) et un tarif maximal (tarif plafond) pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements. Voir **Quels sont les tarifs minimaux et maximaux pour la taxe de séjour touristique ?**

La taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées, même s'il a accepté un paiement différé du loyer.

Par ailleurs, le conseil départemental peut instituer sur délibération une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour perçue dans le département. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Elle est reversée par la commune au département.

À noter : le tarif de la taxe doit être affiché chez le logeur ou l'intermédiaire chargé de percevoir la taxe (agence immobilière, par exemple).

Déclaration et paiement

Les logeurs ou hôteliers assujettis à la taxe de séjour au réel doivent verser le montant de la taxe collectée au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant.

S'agissant de la taxe de séjour forfaitaire, le logeur ou l'hôtelier doit adresser, au plus tard un mois avant la période de perception, une déclaration à la mairie, indiquant la nature de leur hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe. Le montant forfaitisé doit être versé au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant.

Les versements de la taxe peuvent avoir lieu une seule fois ou plusieurs fois dans l'année.

Certaines mairies mettent en ligne ces formulaires de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne. À vérifier sur le site internet de votre mairie ou de l'EPCI.

Un professionnel qui assure par voie électronique un service de réservation, de location ou de mise en relation pour la location d'hébergement peut être préposé et habilité par le logeur à la collecte de la taxe.

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le maire ou le président de l'EPCI peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Attention : les particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle au cours de la période de taxation (**chambre d'hôte, meublé de tourisme**) doivent en faire la déclaration à la mairie dans les 15 jours qui suivent le début de la location. Sauf, pour le meublé de tourisme, s'il s'agit de la résidence principale (logement occupé 8 mois minimum par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, [cliquez ici](#)

Où s'adresser ?

Mairie

Pour accomplir la démarche ou s'informer (sauf à Paris)

[Service-public.fr](#)

À Paris**Paris - cellule taxe de séjour**

Pour accomplir la démarche ou s'informer (uniquement à Paris)

Références

Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-47 : Pour la taxe de séjour au réel et au forfait

Code général des collectivités territoriales : article L3333-1 : Pour la taxe additionnelle départementale

Code du tourisme : articles L324-1 à L324-2-1 : Déclaration d'un meublé de tourisme

Bofip n°BOI-TVA-BASE-10-10-20 sur la base d'imposition de la TVA : Voir le point 240 pour la TVA